



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

Document de gestion # 500,001

**Publication d'un résumé de
l'état financier**

Avis

CS-AVI-LIP-287

**Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Article 287**

Adopté par le conseil des commissaires le 5 novembre 1998 : résolution C-98-110

Article de la Loi sur l'instruction publique

.{Publication}

287. *Au moins une semaine avant le jour qui précède la séance prévue à l'article 286, le directeur général publie un résumé de l'état financier annuel de la commission scolaire.*

.{État financier}

Il transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, l'état financier annuel de la commission scolaire accompagné du rapport du vérificateur externe.

.{Fonds à destination spéciale}

La commission scolaire doit, si un de ses établissements d'enseignement reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir les activités de l'établissement, en faire mention dans une annexe à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme d'argent a été conférée.

.{Activités confiées à un organisme de gestion}

Les états financiers d'une commission scolaire qui a chargé un organisme de la gestion de certaines de ses activités visées à l'article 255 doivent être accompagnés de tout document ou renseignement que le ministre requiert sur ces activités.

1 PRÉSENTATION

La Loi sur l'instruction publique détermine les règles à respecter concernant :

- 1) La publication de l'état financier annuel ;
- 2) Les informations à transmettre au ministère de l'Éducation ;
- 3) Un rapport sur les fonds à destination spéciale.

2 CADRE LÉGAL

L'article 287 (1^{er} paragraphe) de la Loi sur l'instruction publique oblige le directeur général à publier un résumé de l'état financier annuel.

“Au moins une semaine avant le jour qui précède la séance prévue à l'article 286, le directeur général publie un résumé de l'état financier annuel de la commission scolaire.”

L'article 287 (2^e paragraphe) de la Loi sur l'instruction publique oblige la commission scolaire à acheminer au ministre les informations suivantes :

- Transmettre l'état financier annuel de la commission scolaire ;
- Respecter la forme qui est déterminée par le ministre ;
- Joindre à cet état financier le rapport du vérificateur externe.

L'article 287 (3^e paragraphe) de la Loi sur l'instruction publique oblige la commission scolaire à joindre à ses états financiers toutes les informations concernant le fonds à destination spéciale reçu d'une personne, d'un organisme privé ou public pour soutenir financièrement les activités des établissements.

“La commission scolaire doit, si un de ses établissements d'enseignement reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir les activités de l'établissement, en faire mention dans une annexe à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme d'argent a été conférée.”

3 MODALITÉS

3.1 Publication du rapport financier

3.1.1 Le directeur général publie dans le journal qui rejoint le plus grand nombre de citoyens, un résumé de l'état financier annuel.

3.1.2 Un délai de sept (7) jours doit être respecté entre la date de publication dans le journal et la tenue de la séance du Conseil des commissaires lors de laquelle seront présentés les états financiers et le rapport du vérificateur externe.

3.2 Rapport sur le fonds à destination spéciale

3.2.1 Les conseils d'établissement visés sont ceux des centres et des écoles.

3.2.2 Les objets visés sont :

- Les sommes d'argent ;
- Les dons (Ex. : ordinateurs) ;
- Les contributions bénévoles.

3.2.3 Le rapport des conseils d'établissement doit être présenté sur le formulaire en annexe.

3.2.4 Les conseils d'établissement doivent présenter ce rapport le 30 juin de chaque année.

3.2.5 Informations au ministère :

La commission scolaire devra annexer à ses états financiers annuels un rapport portant sur les fonds à destination spéciale selon la forme demandée.



Commission scolaire du Lac-Abitibi

FORMULAIRE 5

NOM DE L'ÉCOLE :

RAPPORT DES DIVERSES CONTRIBUTIONS REÇUES PAR LE "CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT"

NOM DU DONATEUR	DESCRIPTION DE LA CONTRIBUTION	QUANTITÉ	MONTANT	AFFECTATION DE L'UTILISATION DES DONS

AUCUNE CONTRIBUTION

DATE _____

SIGNATURE _____

N.B. : Ce document doit être acheminé aux Services des ressources matérielles et financières au plus tard le 30 juin 1999.